

Chapitre XI - De leur mariage et concubinage

Nous lisons que César louait grandement les Allemands, d'avoir eu en leur ancienne vie sauvage telle continence, qu'ils réputaient chose très vilaine à un jeune homme, d'avoir la compagnie d'une femme ou fille avant l'âge de vingt ans. Au contraire des garçons et jeunes hommes de Canada, et particulièrement du pays de nos hurons, lesquels ont licence de s'adonner au mal si tôt qu'ils peuvent, et les jeunes filles de se prostituer si tôt qu'elles en sont capables, voire même les pères et mères sont souvent maquereaux de leurs propres filles : bien que je puisse dire avec vérité, n'y ai jamais vu donner un seul baiser, ou faire aucun geste ou regard impudique ; et pour cette raison, j'ose affirmer sont moins sujets à ce vice que par deçà, dont on peut attribuer la cause, partie à leur nudité et principalement de la tête, partie au défaut des épiceries, du vin et partie à l'usage ordinaire qu'ils font du pétun, la fumée duquel étourdit les sens, et monte au cerveau.

Plusieurs jeunes hommes au lieu de se marier, tiennent et ont souvent des filles à pot et à feu, qu'ils appellent non femmes *Aténonha*, parce que la cérémonie du mariage n'en a point été faite; *ains Asqua*, c'est à dire compagne, ou plutôt concubine, et vivent ensemble pour autant longtemps qu'il leur plaît, sans que cela empêche le jeune homme ou la fille, d'aller voir parfois leurs autres amis ou amies librement, et sans crainte de reproche ni blâme, telle étant la coutume du pays.

Mais leur première cérémonie du mariage est : Que quand un jeune homme veut avoir une fille en mariage, il faut qu'il la demande à ses père et mère, sans le consentement desquels la fille n'est point à lui (bien que le plus souvent la fille ne prend point leur consentement et avis, sinon les plus sages et mieux avisées). Cet amoureux voulant faire l'amour à sa maîtresse, et acquérir ses bonnes grâces, se peinturera le visage, et s'accommodera des plus beaux *Matachias* qu'il pourra avoir, pour sembler plus beau, puis présentera à la fille quelque collier, bracelet ou oreillette de Pourcelaine: si la fille a ce serviteur agréable, elle reçoit ce présent, cela fait, cet amoureux viendra coucher avec elle trois ou quatre nuits, et jusque là il n'y a encore point de mariage parfait, ni de promesse donnée, pour ce qu'après ce dormir il arrive assez souvent que l'amitié ne continue point, et que la fille, qui pour obéir à son père, a souffert ce passe-droit, n'affectionne pas pour cela ce serviteur, et faut par après qu'il se retire sans passer, outre, comme il arriva de notre temps à un Sauvage, envers la seconde fille du grand Capitaine de *Quiéunonascaran*, comme le père de la fille même s'en plaignait à nous, voyant l'obstination de sa fille à ne vouloir passer outre à la dernière cérémonie du mariage, pour n'avoir ce serviteur agréable.

Les parties étant d'accord, et le consentement des père et mère étant donné, on procède à la seconde cérémonie du mariage en cette manière. On dresse un festin de chien, d'ours, d'élan, de poisson ou d'autres viandes qui leur sont accommodées, auquel tous les parents et amis des accordez sont invitez. Tout le monde étant assemblé, et chacun en son rang assis sur son séant, tout à l'entour de la Cabane; Le père de la fille, ou le maître de la cérémonie, à ce député, dit et prononce hautement et intelligiblement devant toute l'assemblée, comme tels et tels se marient ensemble, et qu'à cette occasion a été faite cette assemblée et ce festin d'ours, de chien, de poisson, etc., pour la réjouissance d'un chacun, et la perfection d'un si digne ouvrage. Le tout étant approuvé, et la chaudière nette, chacun se retire, puis toutes les femmes et filles portent à la nouvelle mariée, chacune un fardeau de bois pour sa provision, si elle est en saison qu'elle ne le peut faire commodément elle-même.

Or, il faut remarquer qu'ils gardent trois degrés de consanguinité dans lesquels il n'ont point accoutumé de faire mariage: savoir est, du fils avec sa mère, du père avec sa fille, du frère avec sa sœur, et du cousin avec sa cousine; comme je reconnus appertement un jour, que je montrai une fille à un Sauvage, et lui demandai si c'était là sa femme ou sa concubine, il me répondit que non, et qu'elle était sa cousine, et qu'ils n'avaient pas accoutumé de dormir avec leurs cousines; hors cela toutes choses sont permises. De douaire il ne s'en parle point, aussi quand il arrive quelque divorce, le mari n'est tenu de rien.

Gabriel Sagard, *Le Grand Voyage au pays des Hurons*, Chez Denis Moreau, 1632, p. 159-164 (Gallica)